

ARRÊTE du MAIRE

## Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

Monsieur le Maire de MOUCHARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2;1.2213-4 et L2214-4, L2215-3 et L2215-7,

Vu le Code Pénal et notamment ses article131-13 R.623.2

Vu la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relatif à la lutte contre les bruits

Vu l'arrêté préfectoral n°2012073-0008 en date du 13 mars 2012.

Vu l'arrêté du Maire n°5/2002 en date du 2 avril 2002,

Considérant que dans la Commune, les bruits de voisinage deviennent trop importants et qu'il y a lieu de faire respecter la tranquillité des habitants,

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones ou électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la mise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'usage d'instruments de musique, sifflets sirène ou appareils analogues ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants ;
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an. (L'interdiction d'utilisation de pétards reste permanente)

Article 2 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou de plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée, les dimanches et jours fériés.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins,

SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE  
REÇU LE

22 JUL. 2016

Loi du 2 Mars 1982

- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans les sens opposé aux vents dominants ;
- Dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaires que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de :

- **De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du Lundi au Samedi.**

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologués de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

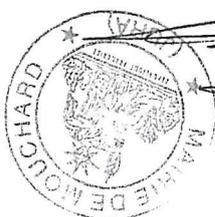
Article 6 : les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le Maire, Le Chef de la Brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Mouchard, le 28 juin 2016  
Le Maire,



SOUS-PRÉFECTURE DE DOLE  
REÇU LE

22 JUL. 2016

Loi du 2 Mars 1982